

AR Prefecture

083-218301075-20230502-DEM2023130-AU  
Reçu le 02/05/2023



VILLE  
DE  
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

## DECISION MUNICIPALE

N° 2023 / 130

### AFFAIRE COMMUNE DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS CONTRE SOCIETE NAUTIC LOISIRS MEDITERRANEE (SNLM) REFERE AUX FINS D'EXPULSION MANDAT DE REPRESENTATION ET D'ESTER

**Jean CAYRON**, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22,  
**VU** la délibération n° 13 du 09 juillet 2020 modifiée par la délibération n° 26 du 04 mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**CONSIDERANT** la nécessité d'obtenir en référé l'expulsion de la société NAUTIC LOISIRS MEDITERRANEE (art 521-3 CJA), occupant sans droit ni titre les parcelles relevant du domaine public communal cadastrées section AS n° 840, 756, 757, 759, 760 et 880, constituant l'emprise du lac Perrin,  
**CONSIDERANT** la nécessité de prendre toute mesure utile pour représenter et défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire et notamment la constitution d'avocat devant le Président du Tribunal Administratif de TOULON, saisi de la requête, afin d'obtenir la libération en référé des lieux illégalement occupés,

#### DECIDE

**ARTICLE 1 :** D'ester en justice en défense des intérêts de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS devant le Tribunal Administratif de Toulon, appelé à se prononcer, dans l'affaire susvisée.

**ARTICLE 2 :** De désigner le Cabinet BRL BAUDUCCO ROTA LHOTELLIER, Avocats associés au barreau de Toulon et de Paris, dont le siège social est situé à TOULON (83000), 70 boulevard de Strasbourg, pour représenter et défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire et ses suites.

**ARTICLE 3 :** Les crédits nécessaires à la dépense sont ouverts au budget communal.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,

**AR Prefecture**

083-218301075-20230502-DEM2023130-AU  
Reçu le 02/05/2023

- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le 02 MAI 2023

Le Maire,  
Jean CAYRON

